

Valida

Association suisse pour
la reconnaissance et la
validation des acquis

Monsieur Joseph Deiss
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'économie
Bundeshaus Ost
2003 Berne

Genève/Zurich 10 août 2003

**Concerne : Consultation sur le projet de nouvelle ordonnance sur la formation
Professionnelle**

Monsieur le conseiller fédéral,

Suite à votre courrier du 14 avril 2003 sur le projet de nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle et en réponse à votre demande nous vous faisons parvenir la position de notre association.

Valida est l'association suisse pour la reconnaissance et la validation des acquis non formels. Créée en 2001, elle a pour but de proposer un système national de reconnaissance et validation des acquis en partenariat avec toutes les instances concernées (Cf.statut annexé). Valida est constituée à la fois de membres collectifs (offices cantonaux de l'orientation, de la formation professionnelle, associations professionnelles, entreprises etc.) et de membres individuels (professionnels de la formation, conseillers en orientation, experts de la validation des acquis etc.).

Un des piliers du système Valida consiste en la possibilité pour les individus de pouvoir obtenir toute ou partie de leur diplôme professionnel par la reconnaissance de leur expérience ceci à travers des procédures bien définie et en accord avec les associations professionnelle, à l'instar de ce qui se fait dans certains cantons, comme Genève ou le Valais. Ceci dans le but notamment de faciliter l'accès des publics faiblement qualifiés à la formation et à la qualification professionnelle. L'OFFT soutient d'ailleurs le système national mis en place par Valida.

Nous nous bornerons dans notre prise de position à nous centrer sur la partie de l'ordonnance qui concerne la prise en compte et la reconnaissance et des acquis (art. 4) et les autres procédures de qualification (chapitre 5 art.30 à 38).

Si nous considérons que la nouvelle loi sur la formation professionnelle est novatrice dans ce domaine prenant en compte clairement la reconnaissance et la validation des acquis, nous sommes très surpris et inquiets de voir comment ce thème a été traité dans l'ordonnance.

Contradiction entre la loi et l'ordonnance

Certains articles sont très clairement en contradiction avec ce qui est dit dans la loi avec à notre avis une non prise en compte de la volonté du législateur. C'est particulièrement frappant pour l'art. 30 de l'ordonnance. Alors que dans la loi (art.33) il est mentionné « Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par l'office », dans l'ordonnance on lit à l'alinéa 3 « les diplômes sanctionnant une formation professionnelle présupposent une examen final des qualifications requises ».. Les explications données par l'OOFT ne fait qu'augmenter la confusion. Si cet alinéa était maintenu, c'est en fait la suppression pour les adultes des possibilités de reconnaissance et validation des acquis, alors que partout en Europe on va exactement dans le sens contraire.

Champ non défini

Dans le cadre de l'ordonnance, la référence aux « autres procédures de qualification » est tout à fait ambiguë dans le sens où rien n'est finalement prévu pour la formation et la qualification des adultes, ce qui constitue un retour en arrière par rapport à l'ancienne loi qui mentionnait une telle possibilité dans son article 41. D'autre part, l'ordonnance est rédigée de telle manière qu'entre les articles 30 et 34, on ne sait finalement jamais sur quoi porte les éléments énoncés. Le fait que l'on ne distingue pas les dispositifs destinés aux adultes de ceux pour la formation professionnelle des jeunes et que l'on ne décrive pas ce que l'on entend par nouvelles procédures de qualification rend impossible toute analyse sérieuse de ces articles de l'ordonnance..

Par ailleurs, il existe une confusion entre d'une part des systèmes de formation (par exemple la formation modulaire) et des systèmes de qualification (par exemple la validation des acquis. Ce sont deux choses qui devraient être distinguées.

Absence d'un cadre général

Il est prévu dans l'ordonnance (art.31) que les « autres procédures » sont définies dans les bases légales pertinentes sur la formation. Que faut-il entendre par là.. Nous comprenons ici, que ce seront finalement chaque association qui définira des procédures sans un cadre général. Ceci nous paraît hautement problématique pour la formation et la qualification des adultes. Notre association est fréquemment sollicitée par les milieux professionnels, voire les cantons pour apporter un tel cadre.

En conclusion, nous considérons que pour le domaine qui nous concerne cette ordonnance est incompréhensible, inapplicable. Elle va bloquer toute possibilité de développement de l'offre de formation et de qualification pour les adultes.

Nous demandons donc qu'un chapitre de cette ordonnance soit spécialement consacré aux procédures de formation et qualification des adultes en prenant en compte les problématiques spécifiques de la formation modulaire et de la reconnaissance et validation des acquis. Ce chapitre devrait être rédigé avec l'aide de spécialistes de ces questions et nous serions prêts à participer comme experts à ces travaux.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte la position de notre association, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Grégoire Evéquoz
Président

Ruedi Winkler
Vice-président

Annexe mentionnée